L'Objethèque de Cornouaille

Mutualiser*Inventer*S'Entraider

Statuts de l'association déclaré par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'Objethèque de Cornouaille

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association "L'Objethèque de Cornouaillle" a pour vocation de promouvoir des valeurs de vivre ensemble, de solidarité et de biens communs au profit de la préservation de l'environnement, de l'épanouissement individuel mais aussi collectif.

A travers ces activités, l'association se donne pour mission de réduire l'empreinte environnementale de nos modes de vie en soutenant une transition vers une approche plus raisonnée et éclairée de notre consommation.

L'association se veut être un lieu de rencontre où se partage des connaissances, compétences et savoir-faire, où l'on apprend à créer, à réparer, à transformer mais aussi à découvrir et se sensibiliser à de nouvelles pratiques et thématiques.

Cet apprentissage individuel et collectif, favorisant l'épanouissement et l'indépendance de chaque personne, est au cœur du projet de "L'Objethèque de Cornouaille".

Enfin, en facilitant l'accès, la mutualisation et l'échange d'objets, l'association promeut la coopération, l'entraide entre habitants et le renforcement des liens sociaux sur le territoire.

Pour atteindre cet objectif, l'Objethèque de Cornouaille propose de mettre en place différentes activités dont :

- un magasin d'emprunt d'objets et d'outils à usage ponctuel
- une mise à disposition d'espaces d'ateliers en libre-service
- l'organisation d'ateliers et de formations

L'Objethèque de Cornouaille peut exercer d'autres activités qui promeuvent les buts et les valeurs de l'association ou qui encouragent ses buts directement ou indirectement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 Allée Monseigneur Jean René Calloc'h 29000 Quimper- Boite aux lettres 187

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs (personnes physiques, morales ou collectivités) apportant un soutien qu'il soit en nature, en industrie ou en numéraire, sous forme de don ou de contribution.

Chaque membre est libre d'accepter de participer à titre gratuit à l'animation et aux activités de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous après acceptation du Conseil d'Administration.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier d'une année sur l'autre le montant de la cotisation. Le montant des cotisations sera stipulé dans le règlement intérieur en vigueur et sera affiché dans les locaux de l'association et disponible sur demande.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- 1. La démission écrite à la demande de l'intéressé
- 2. Pour les membres salariés, par perte de la qualité de salarié de l'Association
- 3. Le décès.
- 4. Le non-paiement de la cotisation annuelle
- 5. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant atteinte à l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3. Les règlements reçus provenant des activités économiques mentionnées à l'article 2
- 4. Dons perçus par les personnes physiques ainsi que les dons d'entreprises.
- 5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 CONSTITUTION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Ils siègent à titre personnel et bénévole.

Le conseil d'administration est représenté par un ou plusieurs Président(s), élu(s) parmi ses membres.

10.2 VACANCE ET RENOUVELLEMENT

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

10.3 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande, sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus.

Les délibérations se font sur la base des membres présents ou par procuration.

L'ordre du jour est dressé par le ou les président(s). Il est tenu un compte rendu des séances.

Certains membres, bénéficiaires ou bienfaiteurs, et d'autres parties extérieures à l'association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration et assister avec voix consultative aux séances.

Un salarié et/ou un bénévole adhérent de l'association peut participer à un CA ponctuellement avec accord des membres du CA.

10.4 CARACTÈRE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur ont un caractère désintéressé.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais de déplacement ou de séjour exposés par les administrateurs, dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursés sur justificatif ou en application d'un tarif forfaitaire.

D'autre part, et dans les limites des dispositions de l'Article 261 du Code Général des Impôts (1er alinéa d), l'Association pourra décider « que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération ».

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

10.5 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tout bien, faire emploi des fonds de l'association.

Le ou les président(s) du conseil d'administration anime l'association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il(s) représente(nt) l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le ou les Président(s) ne peut(peuvent) être remplacé(s) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les postes de direction sont pourvus sur nomination du ou des Président(s) suite aux propositions du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou les Président(s), assisté des membres du Conseil d'Administration, président l'assemblée et exposent la situation morale et/ou l'activité de l'association. Le ou les Président(s) rend(ent) compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour sauf sur accord de tous les membres du Conseil d'Administration. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Seuls les membres présents peuvent prendre part aux décisions prises en assemblée générale. Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil. Il n'est pas exigé de quorum pour valablement délibérer, sauf indication contraire sur décision du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur demande d'un membre du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, mobilier, véhicule, nouveaux équipements en relation avec l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 - PATRIMOINE - ASSURANCES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Il appartiendra au conseil d'administration de souscrire toutes les assurances utiles.

ARTICLE 16- LIBERALITES:

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Quimper, le 01/03/2024»

Benjamin SAHUN, Président

Thomas GUICHAOUA, Secrétaire

T